MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

DECRET N° 2007-_287_/PRES/PM/MFB MATD portant fixation des modalités de répartition des impôts et taxes entre les communes et les régions.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa FN 034

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 6 janvier 2006 portant composition du Gouvernement

VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du

la loi n° 006-2003-/AN du 24 janvier 2003 portant loi relative aux lois de finances ; VU

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso;

la loi 06/65/AN du 26 mai 1965 portant création d'un code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

la loi n° 020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier nationale appartenant à l'Etat;

la loi nº 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle ;

la loi n° 014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des VUcharges des collectivités territoriales au Burkina Faso;

VU le décret n° 2002-466/PRES/PM du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des finances et du budget;

le décret n° 2002-484/PRES/PM du 08 novembre 2002 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Règlement général sur la comptabilité publique;

le décret n°2006-204-/PRES/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable applicable aux collectivités territoriales; Sur

rapport du Ministre des finances et du budget,

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2007; Le

DECRETE

ARTICLE 1:

Le présent décret définit les modalités d'application des dispositions de l'article 13-1 de la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales.

ARTICLE 2:

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le montant des impôts et taxes recouvrés à l'intérieur du territoire communal est alloué à la région de rattachement selon les proportions ci-après :

- 1,5% des recettes des communes à statut particulier ;
- 3% des recettes des autres communes.

ARTICLE 3:

Le produit de la taxe de jouissance recouvrée sur le ressort territorial de la commune est affecté à raison de 25% au budget de la région de rattachement.

ARTICLE 4:

Les comptables publics en charge du recouvrement des recettes des collectivités territoriales procèdent à la répartition des impôts et taxes visés par le présent décret dès leur perception.

ARTICLE 5:

Le Ministre des finances et du budget et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mai 2007

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'administration territoriale et/de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO